

Ville de Marignane

DÉCISION DU MAIRE

N° : **24 D 164**

DOMAINE : 3.1 Acquisitions Droit de Préemption Urbain Renforcé

Objet : **RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE**
DECISION n° 24D150
PREEMPTION PROPRIETE de Madame FACCHINI Marie-Dominique
Parcelle cadastrée section AN n°155

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-4 et suivants, et R.213-8 et suivants ;

Vu le PLUi approuvé par délibération URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 13 décembre 2019, ses modifications n°1 et 2, et la modification n°3 approuvée en Conseil Métropolitain du 18 avril 2024 ;

Vu la délibération n° 441 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2014 et la délibération du Conseil de Communauté n° EPPS 007-629/14/CC du 19 décembre 2014 confirmant le dispositif du droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune de Marignane ;

Vu la délibération n° URB 010-7381/19/BM du Conseil Métropolitain en date du 19 décembre 2019, instaurant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le territoire de la Commune de Marignane ;

Vu la Décision n° 24D150 du 19 juin 2024 relative à l'acquisition par voie de préemption du bien cadastré section AN n° 155,

Considérant que la décision n°24D150 du 19 juin 2024 relative à l'acquisition par voie de préemption du bien susvisé, comporte une erreur matérielle sur le montant total d'acquisition, la commission d'agence d'un montant de 4 000 € incombant à l'acquéreur telle que mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

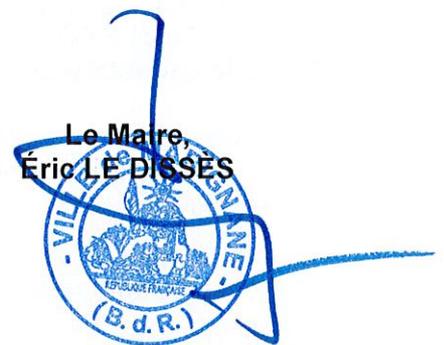
Considérant en effet que cette décision mentionne un montant de 80 000 € ;
Considérant qu'il convient donc de rectifier cette erreur matérielle.

DÉCIDE :

- **De rectifier l'erreur matérielle portant sur le numéro du lot de copropriété mentionné dans la décision n°24D150 en date du 19 juin 2024,**
- **Qu'il CONVIENT DE LIRE « 84 000 € » au lieu de « 80 000 € »**
- **Que** tous les autres éléments de la décision n°24D150 en date du 19 juin 2024 restent inchangés.
- **Que** cette décision sera notifiée à Maître PASQUIER, souscripteur de la déclaration, à Madame FACCHINI Marie-Dominique en sa qualité de propriétaire, à Monsieur FIRAT Mehmet, désigné comme l'acquéreur dans la déclaration.

Fait à Marignane, le - 8 JUIL. 2024

Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.